

**Règlement du 19 décembre 1986, modifié le 21 mars 1994, créant une allocation communale devant favoriser l'accèsion à la propriété immobilière en ville.**

**Article 1<sup>er</sup>.- Obiet**

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une allocation en faveur de la construction ou de l'acquisition de logements sur le territoire de la ville de Luxembourg.

**Article 2.- Bénéficiaires**

l'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée dans l'intérêt des ménages

- a) qui construisent ou acquièrent sur le territoire de la ville une maison d'habitation ayant une surface d'au moins 65 m<sup>2</sup> ou un appartement en copropriété divise ayant une surface d'au moins 35 m<sup>2</sup>, ces logements devant en outre répondre aux normes de sécurité et de salubrité généralement admises dans le pays ainsi qu'au besoins spécifiques de l'occupant;
- b) qui disposent pour l'année précédant la construction ou l'acquisition d'un revenu imposable annuel inférieur à 2.000.000.- francs (49.578,70 Eur) au n.i.actuel de 426,54 points. Ce montant est adapté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice pondéré du coût de la vie applicable en matière de traitement des fonctionnaires publics;
- c) qui n'ont droit ni à la pleine propriété ni à l'usufruit d'un autre logement;
- d) auxquels le logement à subventionner sert d'habitation principale et permanente.

**Article 3.- Montant (conseil communal du 21 mars 1994)**

L'allocation est fixée à 1 00.000.- francs (2.478,94 Eur).

Pour autant cependant que le bénéficiaire touche une prime de construction ou une prime d'acquisition accordée en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi, l'allocation de la ville est fixée à 50 % du montant de la prime de l'Etat sans pouvoir être inférieure à 100.000.- francs (2.478,94 Eur).

#### **Article 4.- Modalités d'octroi**

L'allocation est accordée au plus tôt après la signature de l'acte authentique ou administratif documentant l'acquisition ou après l'achèvement des travaux de gros oeuvre en cas de nouvelle construction.

Sous peine de forclusion, la demande doit être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an depuis l'acquisition ou depuis l'achèvement du logement.

Les demandes doivent être adressées avec les pièces requises au collège des bourgmestre et échevins, aux bons soins du service des aides au logement de l'Etat - section des primes de construction et d'acquisition.

#### **Article 5.- Remboursement**

L'allocation ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire, sauf remboursement de la prime antérieure moins élevée.

Le logement pour lequel une allocation a été accordée doit être occupé par le bénéficiaire pendant au moins dix ans.

Si avant l'écoulement de ce délai le logement est aliéné ou donné en location ou affecté à une autre destination, l'allocation est à rembourser sur première demande.

Il en est de même si l'allocation a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

Le collège des bourgmestre et échevins peut dispenser à titre exceptionnel de la condition de durée d'occupation si le bénéficiaire ou ses ayants droit peuvent invoquer des raisons personnelles dûment motivées.

#### **Article 6.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique aux logements acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 1987, à ceux dont les travaux de construction ont débuté après cette date et à ceux dont le gros oeuvre est en voie d'achèvement au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

#### **Article 7.9 Disposition finale**

Le supplément communal accordé sur les primes de construction et d'acquisition de l'Etat en vertu de la délibération du 8 octobre 1956 restera en vigueur pour les bénéficiaires desdites primes qui ne profitent pas de la réglementation dont la présente fait l'objet. Sous cette réserve, est abrogée la délibération du 8 octobre 1956, approuvée par M. le ministre de l'Intérieur le 16 novembre 1956, no 977/49, concernant le supplément communal accordé sur les primes de construction et d'acquisition de